



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

**PROJET D'ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**Liste des observations recueillies lors de la consultation du public,
du 23 mai au 13 juin 2023**

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance dans le cadre de la consultation du public en cours du projet d'arrêté relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département de la Manche. Celui-ci prévoit notamment de classer le lapin de garenne ESOD dans les lieux suivants :

dunes littorales

réserves de chasse

dans et à moins de 200 m :

- des cultures maraîchères de plain champ et petits fruits
- des plantations forestières et fruitières de moins de 10 ans, horticoles et pépinières
- des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant
- des jardins légumiers et des jardins d'agrément
- des aérodromes
- des talus et francs-bords des lignes SNCF
- des hippodromes et terrains de sport

dans l'enceinte des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux

La plupart de ces dispositions sont assorties de motifs et d'une description des intérêts à protéger, à l'exception des réserves de chasse pour lesquelles aucune justification n'est fournie.

En quoi le lapin de garenne est-il susceptible d'occasionner des dégâts dans les réserves de chasse ? Elles n'ont pas leur place dans cette liste.

Par ailleurs, dans la note de présentation, alors qu'elles sont évoquées pour le pigeon ramier, il n'y a pour le lapin de garenne aucune indication des solutions alternatives à la destruction qui pourraient éventuellement être mises en œuvre, ce qui laisse supposer qu'elles n'ont à aucun moment été envisagées. Pourquoi ?

Olivier Priet